

CONSIDÉRANT que les autorités de sept municipalités, qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité, ont relevé des dommages causés par ces pluies abondantes et ces tornades ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 2 août 2004 relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 12		
Lac-Etchemin	Municipalité	Bellechasse
Saint-Frédéric	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Nazaire-de-Dorchester	Paroisse	Bellechasse
Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord
Tring-Jonction	Village	Beauce-Nord
Région 17		
Chester-Est	Canton	Arthabaska
Chesterville	Municipalité	Arthabaska

43028

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 13 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Dominique, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004 sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 13 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, afin de comprendre la Municipalité de Saint-Dominique, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe.

Québec, le 31 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43027